

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 JUIL. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
Tél : 04 72 61 37 35
E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
à poursuivre l'exploitation de la carrière
lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et à exploiter des
installations de traitement de matériaux**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre III ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 982-89 du 3 juillet 1989 modifié autorisant la société DAFFLON à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «Les Quinonnières» d'une superficie globale approximative de 23 ha 3a 40ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-92 du 8 janvier 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à se substituer à la société DAFFLON pour l'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «Les Quinonnières» ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «Les Quinonnières» ;
- VU l'arrêté complémentaire du 16 août 1999 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE à reprendre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 03 février 2009 complétée en dernier lieu le 16 août 2011 par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et d'exploiter des installations de traitement de matériaux ;
- VU l'avis technique de classement en date du 17 octobre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Elisabeth BAUDON-GELBER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 janvier au 29 février 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 02 février 2012 du conseil municipal de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 du conseil municipal de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la délibération en date du 29 février 2012 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU ensemble le courrier en date du 6 décembre 2011 ainsi que les arrêtés de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date des 27 janvier et 14 mars 2012 portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet de la demande susvisée ;
- VU l'avis en date du 20 décembre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 22 décembre 2011 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 6 janvier 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 10 janvier 2012 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU l'avis du 13 janvier 2012 de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est Lyonnais complété le 27 février 2012 ;
- VU l'avis en date du 17 janvier 2012 du Réseau Ferré de France ;
- VU l'avis en date du 23 janvier 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 3 février 2012 du Conseil général du Rhône ;
- VU l'avis favorable en date du 5 avril 2012, sous conditions, de l'expert délégué de la commission flore du Conseil national de Protection de la Nature ;
- VU l'avis favorable, en date du 9 avril 2012, sous conditions, de l'expert délégué de la Commission faune du Conseil national de Protection de la Nature ;
- VU le rapport de synthèse en date du 24 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, afin de répondre aux besoins en matériaux alluvionnaires, la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit «Les Quinonières» en conservant le périmètre précédemment autorisé, soit 23 ha, avec une production maximale de 50 000 t/an de graves sableuses, pendant 30 ans, remise en état comprise ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE sur le site de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

■ S'agissant de l'impact sur la circulation et les infrastructures

Les mesures de réduction d'impact permettant la diminution du trafic sont les suivantes :

- le transport, sans emprunter la RD 318, de 25 000 tonnes par an de granulats par camions sur la zone industrielle du secteur, permet d'éviter 8 camions par jour sur celle-ci,
- la mise en place d'un double fret sur les camions (aller avec des remblais et retour avec des granulats) avec l'objectif de faire passer de 0% aujourd'hui à 100% en 2013, le nombre de camions de remblais réemployés pour le transport de granulats ;

■ S'agissant de l'impact sur l'agriculture

- les techniques de remise en état agricole s'inspireront des recommandations existantes et de l'expertise agronomique pour permettre de bonnes potentialités,
- parmi l'ensemble des surfaces rendues à l'agriculture, il est prévu d'aménager, sur 16,6 ha, une agriculture diversifiée, avec des pratiques raisonnées,
- le remblaiement de la moitié sud jusqu'au niveau du terrain naturel permet de restituer à l'agriculture une surface identique à l'origine ;

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines

- des mesures préventives matérielles : rétention sous les stockages de liquides polluants, y compris sur les installations de traitement fixes et mobiles ; aires de lavage des engins avec traitement des effluents par décanteur-déshuileur ; aire de stationnement des engins étanche avec traitement des eaux pluviales par décanteur-déshuileur ; dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- des mesures organisationnelles : entretien et ravitaillement des engins sur aire étanche, avec capacité de rétention ; stationnement des engins sur une aire étanche, présence d'un kit absorbant dans les engins et formation du personnel à son utilisation ;

■ Sur la question de l'impact faunistique et floristique.

En vue d'éviter et de réduire l'impact, les mesures suivantes sont prises :

- le maintien des haies au sud,
- l'utilisation de clôtures non électriques et utilisations de piquets en bois,
- la mise en défense des zones de nidification d'oiseaux repérées, du 1^{er} mars au 30 septembre,

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels prévues sont :

- la création et l'entretien de 3 mares temporaires,
- la création de front artificiel sableux,
- la création de 2 km de zones de régulation écologique (bandes herbeuses) correspondant à environ 1,5 ha,
- la création de 0,7 km de haies arbustives et arborées en périphérie de certaines cultures et en hauteur de talus herbeux,
- l'implantation et entretien d'un linéaire d'environ 430 m de fossés sur les parcelles à vocation compensatoire,
- la création de talus enherbés (1,4 km et 3 ha),
- la mise en place d'une agriculture diversifiée alliant cultures précoces, tardives et jachères tout en instaurant une rotation,
- la limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides,
- la création de front artificiel sableux pour l'hirondelle des rivages ;

Pendant et après l'exploitation, un encadrement au travers des actions suivants est prévu avec:

- le recensement par écologue préalablement aux travaux si ceux-ci débutent après mars,
- la formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et à la préservation des espèces protégées,
- un audit durant les travaux pour contrôler l'absence de destruction d'espèces protégées et également après les travaux, pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact

S'agissant de l'impact paysager

En vue de réduire cet impact :

- les abords du chemin du Plan seront aménagés de manière à masquer la carrière, par réfection et amélioration d'un merlon doublé d'une haie,
- la hauteur des merlons de stériles et de terres végétales stockés au niveau du terrain naturel sera limitée à 2,5 m pour éviter toute excroissance dans le paysage et les merlons devant rester en place plusieurs mois ou années seront ensemencés rapidement, à la fois pour des raisons esthétiques et pour prévenir l'apparition de plantes invasives
- après remise en état, les haies seront maintenues, les merlons enlevés et la carrière entièrement végétalisée ;

S'agissant de la protection de l'air

Pour limiter l'émission en poussières, est prévu:

- l'arrosage des pistes, couverture par un enrobé de la voie d'entrée/sortie de la carrière et aire de bûchage,
- la micro-pulvérisation d'eau aux points sensibles de l'installation de traitement, capotage des tapis convoyeurs et des cribles pour les produits concassés et brumisation du stock de sable fin ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore, le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la demande présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE est compatible, d'une part avec le schéma départemental des carrières et, d'autre part avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT également que ledit projet répond aux préconisations du protocole de partenariat entre la chambre d'agriculture et l'UNICEM signé le 5 mai 2012 et aux préconisations mises en place autour dudit projet;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, lieu-dit «Les Quinonnières» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et d'exploiter des installations de traitement de matériaux ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE I DONNEES GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2, rue de Verseau – ZONE Silic – 94 583 RUNGIS CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit «Les Quinonnières» sur la commune de Saint-Pierrede -Chandieu, ainsi que les activités désignées ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
EXPLOITATION DE CARRIERES	Tonnage annuel maximum extrait de 50 000 t/an	2510.1	AUTORISATION
BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (...) DE PIERRES, CAILLOUX, ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS (...)	Puissance installée : 989kW	2515.1	AUTORISATION

Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations (hors puissance des engins mobiles) : ⊗ installation fixe + convoyeurs = 989 kW			
STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX	STOCK DE 60 000 M3 DE TOUT VENANT EN PROVENANCE D'UNE CARRIERE VOISINE	2517.2	DECLARATION
DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2EME CATEGORIE • Une citerne de GNR de 5 m ³ Volume équivalent Total : 5 m ³ x coefficient 1/5 = 1 m ³	Volume équivalent total : 1 m ³	1432.2	NON CLASSE
STATIONS-SERVICE : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de distribution de GNR (coefficient 1/5) Volume annuel de carburant distribué : 87 m ³ , soit 17,4 m ³ en capacité équivalente	Volume annuel équivalent : 17,4 m ³	1435	NON CLASSE
ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN atelier de 150 m ²	Surface totale : 150 m ²	2930.1	NON CLASSE

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral n°982-89 du 3 juillet 1989 fixant pour 20 ans l'autorisation d'exploiter la carrière sur une surface de 23,03 ha jusqu'à la profondeur de 20 m en dessous du terrain naturel,
- arrêté préfectoral n°20-92 du 8 janvier 1992 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL,
- arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une installation de concassage-criblage-lavage de granulats au lieu-dit «Les Quinonnières» à Saint-Pierre de Chandieu,
- arrêté préfectoral du 10 juin 1999 fixant les modalités et les montants des garanties financières de la carrière pour les périodes 1999 à 2009,
- arrêté préfectoral du 16 août 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société MORILLON CORVOL RHÔNE MEDITERRANEE,
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière,
- arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant les prescriptions complémentaires relatives au remblaiement de la carrière,

- arrêté préfectoral du 21 août 2009 modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 22 octobre 1992 pour les installations de traitement exploitées par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE

La société CEMEX GRANULATS RHÔNE MEDITERRANEE est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Pierre de Chandieu Lieu-dit «Les Quinonières» Section AI	9	11 855
	10	10 357
	11	8 796
	12	15 458
	13	11 218
	14	11 048
	15	9 867
	16	10 123
	17	22 846
	18	10 958
	19	15 515
	20	12 937
	21	35 420
	22	14 389
	23	5 805
	24	2 563
	25	2 628
	26	3 227
	27	3 085
	28	1 571
	29	1 562
	30	6 095
	Total	230 340 m²

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire à la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en annexe 2. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 2 millions de tonnes de graves sableuses environ.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 50 000 t par an.

Les parcelles devant faire l'objet d'une extraction au titre du présent arrêté sont les suivantes : 13 pour partie, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 230 m NGF sur les parcelles restants à exploiter.

TITRE II

REGLEMENTATIONS GENERALES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code Minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre sollicité en renouvellement.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identification de l'installation (objet des travaux),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

6.4 - Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 21 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

6.5 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

6.6 - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal à la carrière, sont implantés des dispositifs de pesée des granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et remblais entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

6.7 - Préservation des chemins inscrits au plan départemental de promenade et de randonnée (PDIPR)

Durant l'exploitation de la carrière, et notamment lors des travaux d'implantation des convoyeurs, l'exploitant veille à maintenir sur le chemin du Plan, les poteaux directionnels et les balisages peinture.

Dans le cas où ce chemin serait coupé, l'exploitant doit prendre à sa charge la réalisation d'un itinéraire de contournement équipé et balisé suivant la charte du PDIPR puis, après exploitation et remise en état du site, assurer le rétablissement des itinéraires et les modifications des équipements.

6.8 - Prise en compte du tracé CFAL Nord

L'exploitant se rapproche de Réseau Ferré de France qui mènera une étude géotechnique au droit du passage du CFAL dans l'emprise de la carrière, afin de connaître la stabilité des matériaux déjà mis en place entre 230 m NGF et 240 m NGF. En fonction des résultats de cette étude, il mettra en place un remblaiement en respectant les préconisations qui seront fournies par RFF

TITRE III EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

La découverte de la terre végétale a déjà été effectuée sur les emplacements restants du gisement.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. La hauteur des stockages de stériles pourra être augmentée sous réserve que l'analyse des impacts paysagers du plan de gestion des déchets inertes mentionné ci-dessous ne démontre pas d'impact négatif.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement aux travaux d'extraction, une actualisation de son plan de gestion des déchets inertes, en indiquant le phasage mettant en valcur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles, et localisant leurs stocks.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 - Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 230 m NGF.

L'épaisseur d'extraction varie entre 20 et 23 m, par rapport au terrain naturel.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de durée variable (les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en **annexe 2**).

Phase 1 : 3,5 ans

La zone sablonneuse à la cote 250 m NGF à l'est de l'emprise est extraite au chargeur, jusqu'à la cote 240 m NGF.

Une partie ouest de l'emprise est remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel (250 m NGF)

Phase 2 : 7 ans

Les stocks de produits finis situés sur la partie sud du quart nord-est sont déplacés plus au nord.

Le gisement est extrait sur la partie sud du quart nord-est, jusqu'à la cote 230 m NGF

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 3 : 7 ans

Les stocks de produits finis situés au nord-est sont déplacés vers le sud, sur la partie extraite

Le gisement est extrait sur la partie nord-est, jusqu'à la cote 230 m NGF

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 4 : 12 ans

L'installation de traitement de matériaux, située dans le quart nord-ouest de l'emprise, est démontée, et remplacée par une nouvelle installation de matériaux de même capacité, située dans le quart nord-est.

Les matériaux situés sur le quart nord-ouest de l'emprise sont exploités jusqu'à la cote 230 m NGF.

Le quart sud-est de la carrière est remblayé partiellement par les fines de décantation et matériaux inertes (bassins des boues de décantation)

Phase 5 : 6 mois

Les installations de traitement sont démantelées et retirées.

Sur la moitié sud, le remblaiement est complété jusqu'au niveau du terrain naturel (250 m NGF). A la fin de cette opération, les parcelles suivantes sont remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel : 9, 10, 11, 12, 13 pp, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

L'ensemble des terrains est remis en état pour une vocation agricole. La cote définitive est d'environ 250 m NGF sur les parcelles remblayées, et d'environ 230 m NGF sur celles non remblayées.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des bassins de décantation de boues.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

L'exploitant fournit dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, une demande de dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, de manière à permettre la consommation de la bande de 10 m mitoyenne et commune avec la carrière voisine autorisée (Carrières de Saint-Laurent). Ce dossier comportera les conventions avec ce carrier voisin, concernant le phasage et les modalités d'exploitation du merlon commun, et de remise en état au droit de celui-ci.

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant rénove et met en place une haie bocagère en limite de son emprise, du côté du chemin du Plan.

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un phasage d'implantation et/ou de renforcement des haies autour de son emprise.

Après approbation de ce phasage par l'inspection des installations classées, il met en œuvre le phasage définitif.

La composition des haies, et la disposition des plantations sont conformes à la fiche C9 en annexe 8 du présent arrêté. De plus, cette haie comporte des arbres de haut jet.

Les haies devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un écran efficace y compris en hiver : utilisation de végétaux marcescents en excluant l'utilisation de conifères ou de résineux (type pins noirs, thuyas...) qui renforceraient et révéleraient la nature artificielle de la haie.

Afin d'assurer la viabilité des haies plantées, des arrosages du feuillage des plantations sont effectués, si ceux-ci présentent des dépôts de poussières, en particulier l'été, et le long du sentier de randonnée (chemin du plan).

Sur le linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : Carrière - merlon - clôture - haie bocagère - route. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

7.8 - Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, propre à sa carrière, traitant :

- de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (remise en état agricole à l'avancement en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière),
- du suivi agronomique pendant la remise en état,
- de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole,

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de phasage de récolement partiel anticipé, établi en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Rhône et les exploitants agricoles des parcelles dont le carrier n'est pas propriétaire. Ce plan définira les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, et les différentes échéances prévues par secteur pour les demandes de cessation d'activité partielle. Ces plans pourront faire l'objet d'une demande de révision motivée par l'exploitant. La procédure prévue aux articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement sera alors appliquée, si la demande est jugée recevable (consultation de la CDNPS et modification des prescriptions).

7.9 - Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.10 – Modalités de réalisation des digues

Dans l'actualisation du plan de gestion des déchets inertes cité au paragraphe 7.1, l'exploitant démontre la stabilité des digues délimitant les lits de séchages des boues, au regard de l'exploitation de ces bassin prévue dans le présent arrêté.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains à vocation agricole, pour une agriculture diversifiée et raisonnée, et avec des zones de régulation écologiques (Cf plan de remise en état en annexe 3).

Sur une superficie de 12 hectares environ, la moitié sud de l'emprise est remblayée au niveau du terrain naturel, et restitués à l'agriculture. La pente des terrains est de l'ordre de 0,5 % pour éviter la stagnation d'eau.

Sur une superficie de 9 hectares environ, la moitié nord de l'emprise est rendue à l'agriculture en fond de fouille, après régalage des terres. La pente des terrains est de l'ordre de 0,5 % pour éviter la stagnation d'eau. L'accès aux fonds de fouille en zone agricole est assuré par une rampe débouchant sur le Chemin du Plan (VC n°3), attenante au talus périphérique ouest, tangentielle au terrain, de largeur environ 5 m et de pente inférieure à 10%.

Le talus entre la moitié nord et la moitié sud a une pente maximale de 35° avec une risberme intermédiaire à 10 m de profondeur, de largeur 3 m.

En cours d'exploitation:

- l'exploitant remet les parcelles en état, en remblayant dans le respect des dispositions énoncées au titre VI, ou en laissant en fond de fouille, selon les secteurs, et conformément au plan de remise en état en annexe 3.
- pour les secteurs remblayés, le remblaiement est réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel avant extraction, soit de 250 m NGF, rabaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place,
- pour les secteurs laissés en fond de fouille, une pente suffisante et régulière (de l'ordre de 0,5 %), avant remise en place des stériles et de la terre végétale, est maintenue pour le drainage des eaux superficielles. Celles-ci sont recueillies, par des fossés drainants, au points le plus bas du profil,
- les talus à la périphérie de l'emprise de la carrière, de même que les talus des secteurs laissés en fond de fouille, possèdent une pente de 3/2 , avec des risbermes intermédiaires de largeur minimale 3 m. Ils sont semés avec des graminées, et partiellement boisés.

- afin de renforcer la stabilité des talus, l'exploitant compacte les bords, les recouvre d'amendement organiques et/ou minéraux, les engazonne avec des graminées à 100% de recouvrement du sol (essences locales avec une densité d'engazonnement comprise entre 80 kg/ha et 100 kg/ha), et, le cas échéant, renforce la stabilité par l'emploi de géotextiles, filets de jute, grillage. Il plante des espèces arbustives autochtones sur le haut des talus et sur la bande de 10 m en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisières ; La composition des haies, et la disposition des plantations sont conformes à la fiche C9 en annexe 8 du présent arrêté, et de plus les haies comportent des arbres de haut jet.
- Des fossés périphériques en pied de talus et de risberme permettent le drainage des eaux pluviales. .
- sur les zones remise en état à l'agriculture des aménagements périphériques sont effectués pour favoriser la biodiversité (voir plan de remise en état en **annexe 3**)

En fin d'exploitation :

- a. les installations de traitement des matériaux et toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9.
- d. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et dans certains cas, après remblaiement), selon le cas, le fond de fouille ou le remblai, sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompactés par défonçage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelés au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stérile) est benné, régalié au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régaliée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régaliée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés.
- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions d) à f).

8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe 2**.

Hormis pour la partie sud-ouest de l'emprise qui est aujourd'hui réaménagée, la remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée à la remise en état finale pour le site des infrastructures connexes (stockage de carburant, ateliers, installations de traitement, piste d'accès client, lits de séchage de boues, stockages de produits finis).

Article 9 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc),
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état,
- le dernier rapport de suivi annuel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone.
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer de la mise en œuvre d'une agriculture de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (application de la mesure C14 citée au titre VII).
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès depuis le portail d'entrée jusqu'au pont bascule est enrobée et arrosée avec un système fixe.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne d'isolement. Ces aires sont situées à une cote maintenant au moins 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques. L'entretien de ces engins est réalisé sous abri, dans l'atelier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote maintenant au moins 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la gestion des eaux incendie issues des installations annexes comportant un risque d'incendie (stockage et distribution de carburant, atelier d'entretien et stockage de lubrifiants.). Cette étude devra vérifier si les capacités de rétention actuellement présentes sont suffisantes.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout entretien des engins (utilisation de lubrifiants), et ravitaillement, est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'appoint pour le lavage des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient du forage situé au niveau de l'ouvrage de suivi 92 à l'extrémité sud-ouest du site, et du forage situé au niveau de l'ouvrage de suivi 91 à l'ouest du site. Ces forages prélèvent l'eau uniquement dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe, est limité à un débit horaire maximum de 90 m³/h, un débit journalier maximum de 300 m³/jour, hors période de sécheresse (voir en fin de paragraphe 12.2) . Le prélèvement annuel est limité à 37 000 m³/an.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'adduction communal, pour l'alimentation en eau potable. Celle-ci est acheminée par une entreprise extérieure (fontaine à eau).

En cas de raccordement ultérieur au réseau d'adduction communal, les dispositions du point 11.4 devront être respectées.

L'eau des forages n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités susceptibles d'apporter une pollution, et de tous ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Étude complémentaire sur l'acceptabilité du prélèvement

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées une étude évaluant l'impact du prélèvement sur la ressource, par rapport à la situation initiale (avant mise en service de tout prélèvement) :

- dans le cas de la situation précédemment autorisée (en se fondant sur les prélèvements réels constatés lors des cinq dernières années de fonctionnement). Les débits de pompage horaires moyens et maximaux annuels et le volume annuel prélevé réellement seront indiqués,
- dans le cas de la situation future prévue, au regard des débits horaires moyens et maximaux annuels prévus, et du volume annuel prélevé.

La recharge de la nappe sera évaluée dans le cas de la situation initiale et dans les deux cas de figure précédents.

Le déficit net pour la nappe lié à la carrière sera évalué dans les cas de figures suivants :

- situation des 5 dernières années de fonctionnement,
- situation future

en calculant le différentiel entre la recharge de la nappe dans chacune de ces deux situations et la recharge de la nappe dans la situation initiale, sans prélèvement.

Les capacités futures de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats de cette étude, et du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais.

Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 270 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est restreint.
- est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 15% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 255 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés.

- est en situation de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 20% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 240 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l'Est lyonnais.

Incitation aux économies d'eau

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaire de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe, que ce soit en période de sécheresse, comme hors période de sécheresse.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le prélèvement dans la nappe ne sert que d'appoint. Les eaux de procédé sont traitées par clarification, puis par déshydratation naturelle des boues argileuses par évaporation/infiltration dans des bassins de décantation.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage de bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, et munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées à 14 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe, pendant les phases 1 à 3. Pour les phases 4 à 5, l'exploitant cherchera à placer ces installations en hauteur par rapport à la cote de fond de fouille, tout en tenant compte des contraintes techniques.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étancheifiées étendues sur le site. Cette gestion sera comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004. En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant proposera dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

11.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : bureau de la bascule et vestiaires reliés à une fosse septique avec champ d'épandage. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes et des éventuelles cuves de stockage est rédigée.

11.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages, positionnés selon la carte en annexe 7. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (piézomètres repérés 91, 92 et 93).

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant réhabilite l'ouvrage 91 de manière à ce qu'il soit fonctionnel pour la mesure du niveau piézométrique et la réalisation de prélèvement conformément aux normes citées ci-après. L'ouvrage de suivi 93 sera déplacé et recréé en dehors de l'emprise du CFAL, dès communication par RFF de l'emprise exacte du CFAL.

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres
- une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en annexe 4, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmé, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

11.4 - Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant des forages du site (91 et 92).

Ce réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

11.5 - Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

Article 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage de la piste d'accès depuis l'entrée dans le périmètre de la carrière jusqu'aux ponts-bascules,
- cette piste enrobée est régulièrement nettoyée,
- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1).
- stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans des silos, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),

- capotage des cribles et des convoyeurs des matériaux concassés et broyés, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 50 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 30 km/h sur les pistes de pente inférieure à 10% (pour les pentes plus importantes, la vitesse maximale est réduite),
- Mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés, conformément au protocole UNICEM de mesure de la qualité de l'air, sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulière de fond du secteur

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m³ en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (décret n°2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m³ en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHA est de 3 µg/m³ pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été 2012.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 13 - Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve de recyclage des eaux est dotée d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

Ce dispositif devra être réceptionné par le SDIS du Rhône.

L'exploitant contacte le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDIS(gdeci@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Délai pour la réception et le contact avec le GDECI : avant le début des travaux d'exploitation

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

Article 15 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h30 à 22 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 7 h à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. Il n'y a pas de fonctionnement entre 22 h et 7 h.

En cas de chantier spécifique, le chargement client peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant fera une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées à l'article 15.1. Des mesures en périodes nocturnes pourront alors être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de novembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans les zones d'émergence réglementées suivantes :

- la ferme Le Plan à 1,2 km au Sud
- une habitation à 900 m à l'Ouest près de la gare,

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 – Transport des matériaux

16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

16.2 – Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les remblais, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais, et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- la date ,
- l'heure de passage du camion au bureau de contrôle,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure et Saint-Pierre de Chandieu) : remblais ou vide,
- si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone): les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais,
- le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas,
- si le camion est uniquement dédié à un transport de proximité (alimentation des installations de la ZI de Saint-Pierre de Chandieu), sans emprunt de la RD 318.

A chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- le nombre désigné R/G , défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné $\square$ /G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats,
- le nombre désigné R/ $\square$, défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux),
- le nombre de poids-lourds de la journée n'ayant pas emprunté la RD 318 (livraison de granulats à la centrale à béton sur la ZI de Saint-Pierre de Chandieu).

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés à la fois pour la société CEMEX seule (ils constituent alors un maximum absolu, dans le cas où les deux autres carrières ne seraient pas exploitées ou remblayées), et pour l'ensemble des 3 carrières exploitées par les sociétés CEMEX + Cheval Blanc + Carrières de Saint-Pierre de Chandieu (dans le cas où ces autres carrières sont exploitées avec sorties de granulats et/ou arrivées de remblais) :

Pour la période 2013-2042 :

moyenne annuelle R/G ≥ 6 ,

moyenne annuelle $\square/G \leq 84$

moyenne annuelle $\square/G$ empruntant la RD 318 ≤ 80

moyenne annuelle $R/\square \geq 6$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 84 camions par jour arrivant à la carrière,

dont 4 camions par jour n'empruntent pas la RD 318 (livraison sur la centrale à béton de la zone d'activité proche)

taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 100%

Pour l'année 2042: il n'y a plus d'extraction de granulats mais seulement du remblaiement à raison de 40 000 t/an en moyenne.

moyenne annuelle $R/\square \leq 6$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 7 camions par jour arrivant à la carrière,

Pour l'année 2043 : il n'y a plus d'extraction de granulats et le remblaiement est achevé. Le flux de camion est uniquement lié à l'enlèvement des déchets éliminés à l'extérieur et au démantèlement des installations de traitement.

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, la société CEMEX transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «Les Carrières de Saint Pierre de Chandieu» et «Carrière du Cheval Blanc». Cette convention détermine les modalités d'organisation adoptées par chaque exploitant pour respecter ces critères totaux sur les 3 carrières. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles R/G , $\square/G$, $R/\square$.

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2007, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Article 17 – Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique (batraciens, oiseaux) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la Chambre d'Agriculture du Rhône, signé par les deux parties,
- consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- moyennes quotidiennes sur l'année écoulée des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats sur l'année écoulée,
- quantités admises de matériaux en remblais,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre de chaque année, au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

Article 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 21.6.

Article 19 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

Article 20 - Conditions d'admission

20.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
- de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres provenant de sites contaminés ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en annexe 6.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'annexe 6, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régallage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;

- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception ;

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 21 – Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII

PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 22 - Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact

Mesure R1 : Adaptation du calendrier

Les premiers travaux devront être effectués entre novembre et fin février et se poursuivre de manière continue.

Amphibiens: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Reptiles: éviter la période de reproduction (mars à octobre),

Oiseaux : éviter la période de nidification mars à juillet).

S'il s'avère qu'un début d'activité (notamment à l'ouverture du chantier) concerne la période sensible définie ci-dessus, des aménagements devront être envisagés en concertation avec un écologue pour intégrer au mieux l'activité.

Mesure R2 : Conservation d'un linéaire de haies en limite sud de la zone d'emprise

Mesure R3 : Pas d'éclairage abusif au sein de la carrière en faveur des chiroptères et des oiseaux : éviter l'éclairage en période nocturne du printemps à l'automne. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- utiliser l'intensité lumineuse strictement nécessaire pour les travaux en carrière ou la sécurité du personnel ;
- utiliser un minuteur ou un éclairage automatique ;
- éclairer au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut (utilisation d'abat-jours).

Mesure R4 : Mise en place de clôtures de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois.

Délais d'application pour la modification des clôtures existantes : 31/12/2012.

Mesure R5 : Limitation des risques de pollutions accidentelles, stockage du «matériel» présentant un risque de pollution d'hydrocarbures en dehors des sites de reproduction avérés des amphibiens, sur une aire étanche avec zone de rétention, en faveur des amphibiens et des insectes. Pour la réalisation de cet objectif, les mesures du point 11.1 et de l'article 14 doivent être respectées.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.2) :

FLORE

Mesure C1 flore : récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope (Lythrum hyssopifolia), mesure expérimentale complémentaire à la mesure C1 faune ci-dessous, visant à créer des mares,

- ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de l'hysope avec récolte manuelle entre le mois d'août et le mois de septembre,
- déplacement de la banque de graines du sol par prélèvement de l'horizon supérieur (0 à 10cm) du sol à la pelle mécanique (mois : août à septembre),
- suivi de cette action expérimentale .

FAUNE

Mesure C1 : Création et entretien de 3 mares temporaires favorables pour les espèces suivantes : Lythrum à feuilles d'hysope, et les amphibiens : Crapaud calamite, Pélodyte ponctué.

Ces mares présentent des berges sinueuses et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune. Leur réalisation est faite en période hivernale, d'octobre à février, pour éviter la période de reproduction des amphibiens.

Mesure C5 : Création d'un front artificiel de quelques mètres favorable à la nidification de l'hirondelle de rivage. Les travaux sont effectués en dehors de la période de reproduction.

Mesure C6 : Création et entretien de talus enherbés de 1,4 km de long soit 3 ha en faveur des reptiles et oiseaux.

Les talus concernés sont ceux délimitant les 4 côtés de la zone nord rendue en fond de fouille.

Mesure C8 : Création et entretien de zones de régulation écologiques (refuge et transit) avec 1,5 ha de zones enherbées en faveur de la faune terrestre et des espèces messicoles.

Ces zones sont positionnées sur les côtés ouest, nord et est de la moitié sud rendue en niveau du terrain naturel, ainsi qu'en pied de talus sur tout le périmètre de la zone nord rendue en fond de fouille.

Mesure C9 : création de haies arbustives ou arborées sur une longueur de 700m. (Arbres de haut jet)

Mesure C11 : Création et entretien de 430 m de fossés reliant les 3 mares

Mesure C13 : Gestion agro-environnementale avant exploitation de la carrière : mise en place d'une agriculture diversifiée (2,96 ha) avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementale de niveau 2 (objectif de moyen) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides (décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles).

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Mesure C14 : Après exploitation de la carrière, mise en place sur 16,6 ha d'une agriculture diversifiée et de Haute Valeur Environnementale de niveau 3, en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Un premier rendu à l'agriculture est fait au cours ou à la fin de la première phase quinquennale sur la partie sud-ouest remblayée.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C13 et C14 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles sont adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (enlèvement de stériles).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage d'application pour les mesures C1 flore, C1, C5, C6, C8, C9, C11 sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

Mesures d'accompagnement :

Limitation des envois de poussières, conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives.

Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engin correctement entretenu.

Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

E1 : préalablement aux travaux sur des secteurs nouvellement concernés :

Recherche et déplacement par un écologue, de zones de cache de reptiles, amphibiens, et en cas de nécessité de déplacement d'individus présents, demande de dérogation pour capture d'espèce protégées ; Si démarrage tardif des travaux (à partir de fin février), **recherche de nidification d'oiseaux**.

E2 : **audit sur les secteurs nouvellement concernés par des travaux** : avant le début des travaux (recherche d'espèces protégées et formation et sensibilisation du personnel à la reconnaissance et la préservation des espèces protégées) ; durant les travaux pour vérifier la bonne application des mesures de réduction préconisées ; après les travaux et durant l'exploitation pour évaluer le succès des mesures de réduction d'impact

E3 : à chaque printemps, inventaire des éventuelles nidifications d'hirondelle des rivages et adaptation des travaux d'exploitation pour éviter les zones de nidification.

Suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie.

- Mise en place d'un suivi de l' avifaune. (Effraie des clochers, Hirondelle de rivage, Œdicnème criard),
- Mise en place d'un suivi des amphibiens,
- Mise en place d'un suivi des reptiles,
- Mise en place d'un suivi de la transplantation du *Lythrum* à feuilles d'hysope et suivi de l'efficacité de la mesure proposée, par un expert botanique (un jour de terrain par an (juin/juillet) et pendant une durée de 10 ans,
- Mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux,
- Mise en place d'un suivi des procédés cultureux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Les fréquences de ces suivis sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C13 et C14 :

- suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps T+10 ans T+20 ans T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrice : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Œdicnème criard avec l'année 2007 en référence et les résultats obtenus vis à vis de ceux décrits dans ce rapport,
- second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps T +10 ans, T+40 ans,
- suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation «Installations classées» est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine de l'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la D.R.E.A.L.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 23 - tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies ou silos fermés.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

Article 23

23.1. Règles d'implantation

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

23.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

23.3. Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

23.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

23.6.Rétention des aires et locaux de travail

le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 12.3.2 ou à l'article 15.

23.7.Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

23.8.Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.9.Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.10.Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

23.11.Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

23.12.Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

23.13.Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

23.14.Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

23.15.Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

23.16.Permis de travail - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

23.17. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présents chapitre
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

23.18. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

23.19.Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

23.20.Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

23.21.Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

23.22.Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

23.23.Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

23.24.Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

23.25.Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

23.26. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

23.27. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

23.28. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

23.29. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS

Article 24

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 12.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE XI

RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article 25

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début des travaux d'exploitation des zones d'extraction
5	Posc clôture et portail	
6.1	Posc panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	Transmission au préfet du dossier préalable aux travaux	
7.1	Transmission de l'actualisation du plan de gestion des déchets, contenant le plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	
7.5	Remise au préfet de la demande de dérogation pour la consommation de la bande mitoyenne avec Carrières Saint-Laurent	18 mois après notification du présent arrêté
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	une fois par an
7.7	Mise en place des haies bocagères	1 an après notification du présent arrêté pour le chemin du plan avant le début des travaux d'exploitation, remise d'une étude de phasage des haies.
7.8.	Transmission au préfet de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture du Rhône	Avant le début des travaux de découverte et d'extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet d'un plan de phasage de récolement anticipé	Un an après la notification du présent arrêté
11.1	Transmission à l'inspecteur des installations classées d'une étude sur la gestion des eaux incendie	Un an après la notification du présent arrêté
11.2	Remise au préfet d'une étude sur l'acceptabilité du prélèvement	12 mois après notification du présent arrêté
11.2	Remise d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau	1 an après notification du présent arrêté
11.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	annuel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an

11.3.2	Étude sur la gestion des eaux pluviales	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.4	Réhabilitation du qualitomètre 91	Avant le début des travaux d'exploitation
11.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif
11.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement (protocole UNICEM)	Première campagne à l'été 2012 Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
13	Réception de la réserve eau par le SDIS et contact avec le GDECI	avant le début des travaux d'exploitation
15	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
16.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	une fois par an avant le 31 janvier
16.2	Transmission au préfet de la convention régissant les modalités de respect du quota global de nombre de camions imposé sur les 3 carrières	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
17	Envoi du rapport annuel au préfet, à l'inspection des installations classées, l'agence régionale santé, et à la commission de suivi de site	Une fois par an avant le 31 mars
Titre VII	Modification des clôtures existantes avec mise en place de clôtures de 1,8 m de hauteur maximale, dépourvues de barbelés et de systèmes répulsifs électrifiés, et utilisation de piquets en bois.	31/12/12

TITRE XII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 273 000 euros

Phase 2 : 307 000 euros

Phase 3 : 301 000 euros

Phase 4 : 338 000 euros

Phase 5 : 303 000 euros

Phase 6 : 276 000 euros

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins** avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- $Index_n$: Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 27 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 29 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 30- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XIII

MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

Article 31 - Péréemption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 32 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 33 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 34 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 35 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 36 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 37 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

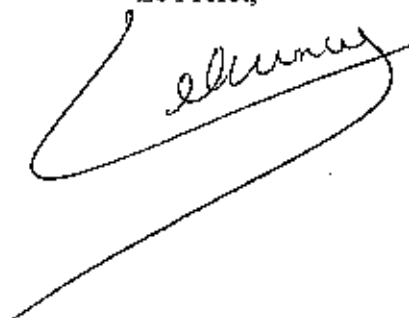
Article 38- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations (et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 33 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX (Isère)
- au président du Conseil Général du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au président de la Commission locale de l'eau (SAGE) de l'Est Lyonnais,
- au président de la Chambre d'agriculture,
- au directeur du Réseau Ferré de France,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 JUL. 2012

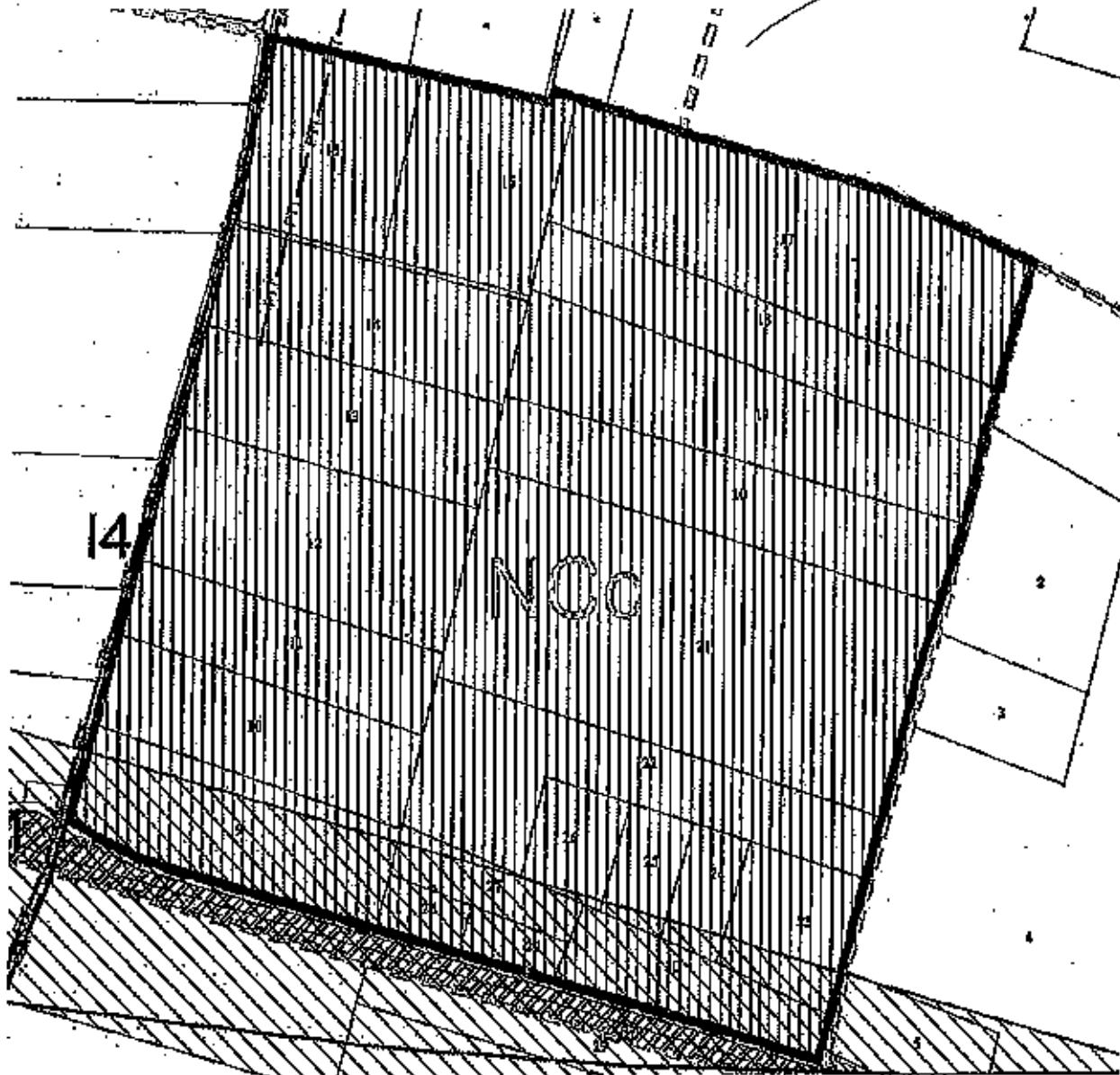
Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Prefet, is written over the printed text 'Le Préfet,'.

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

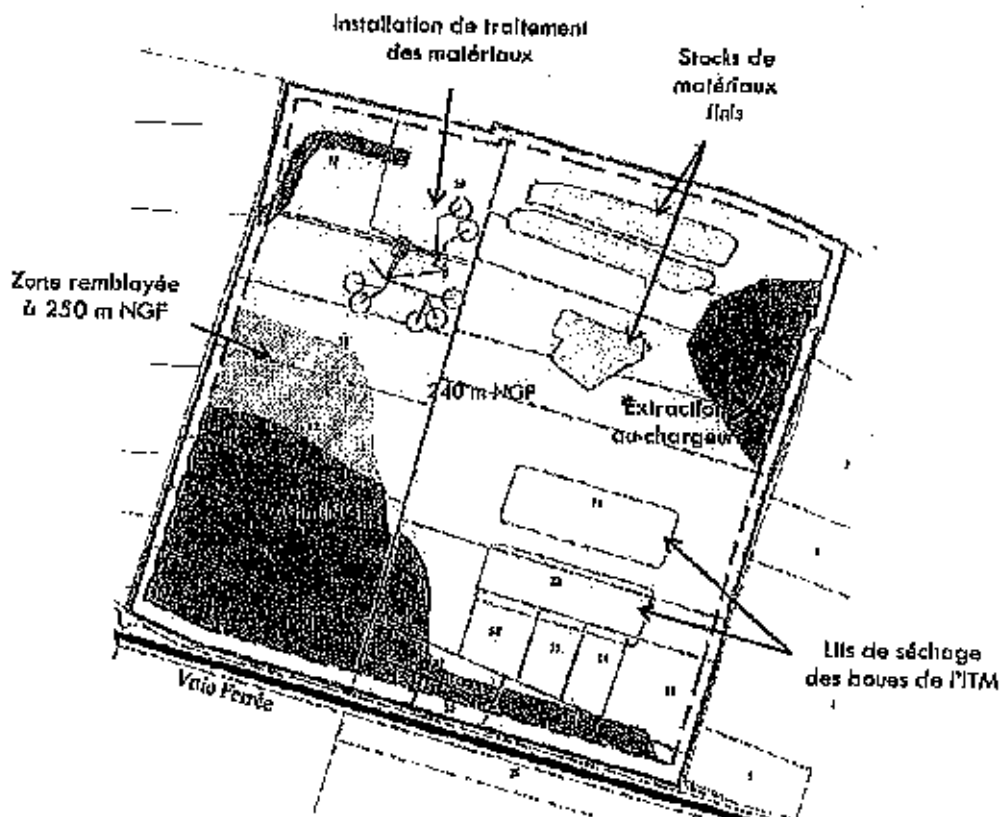
LE PRÉFET.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire *Marie-Thérèse*
Marie-Thérèse DELAUNAY



ANNEXE 2

PLANS DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAIEMENT

① Phase 1 (3,5 ans) :



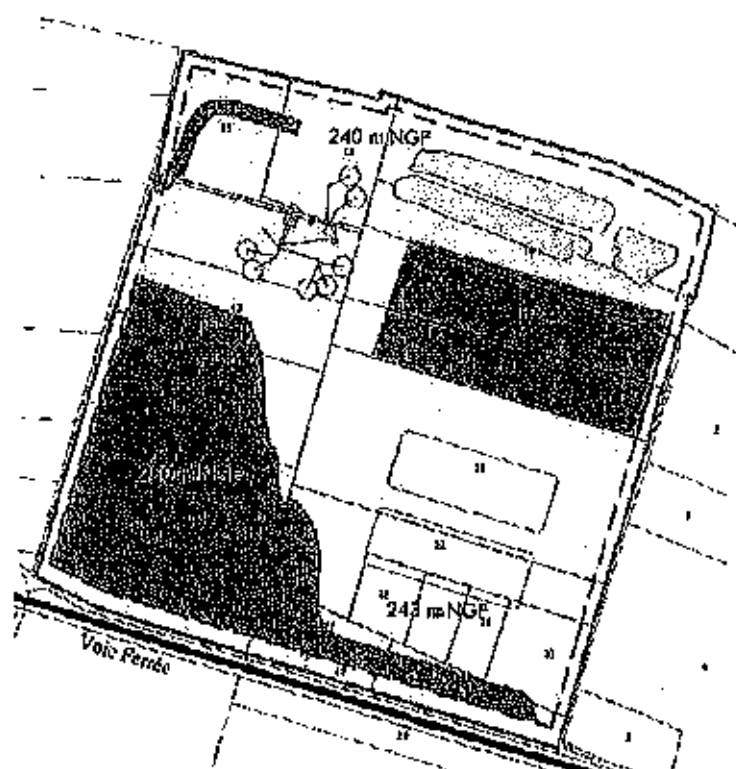
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL 16 JUIN 2012

LE PRÉFET,

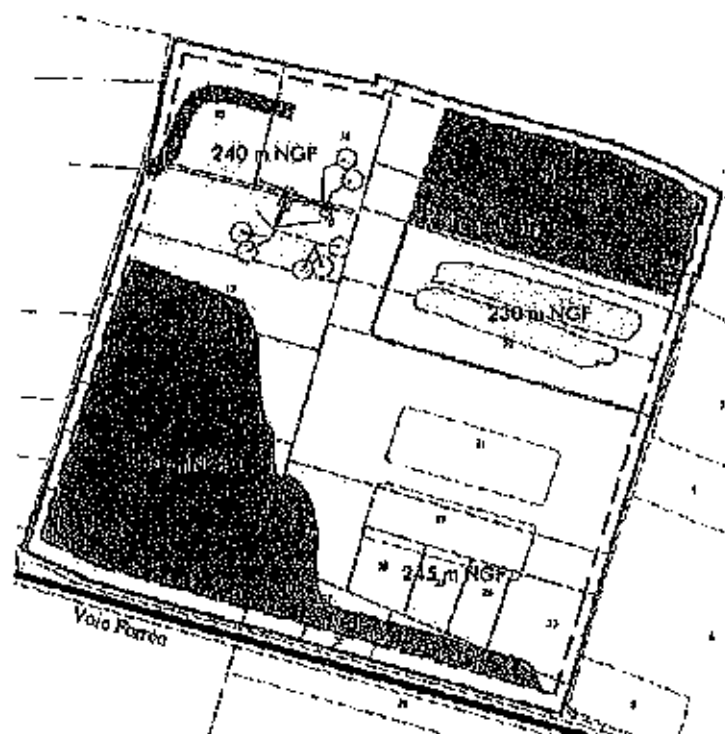
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

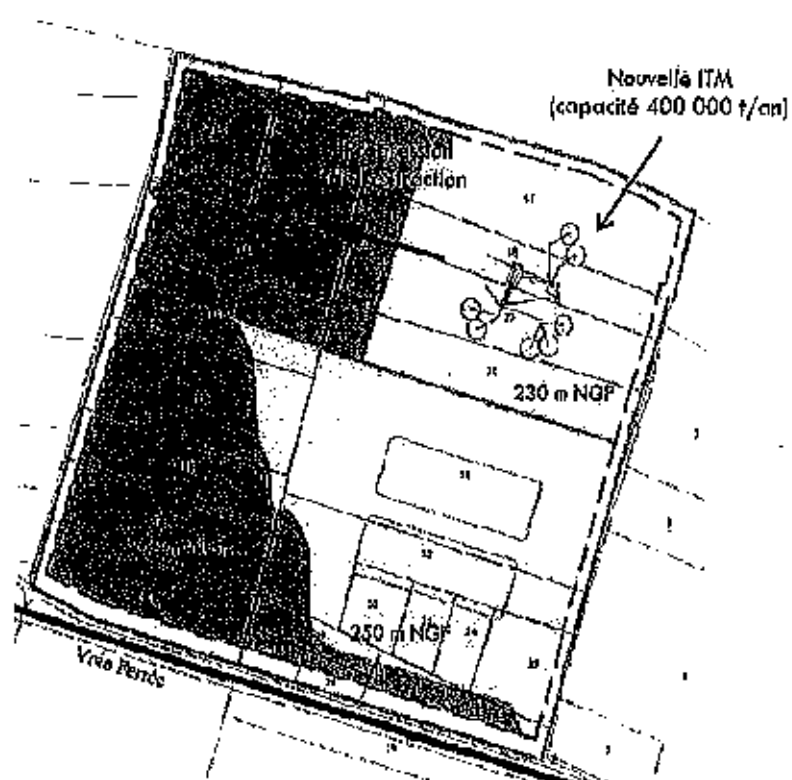
② Phase 2 (7 ans) :



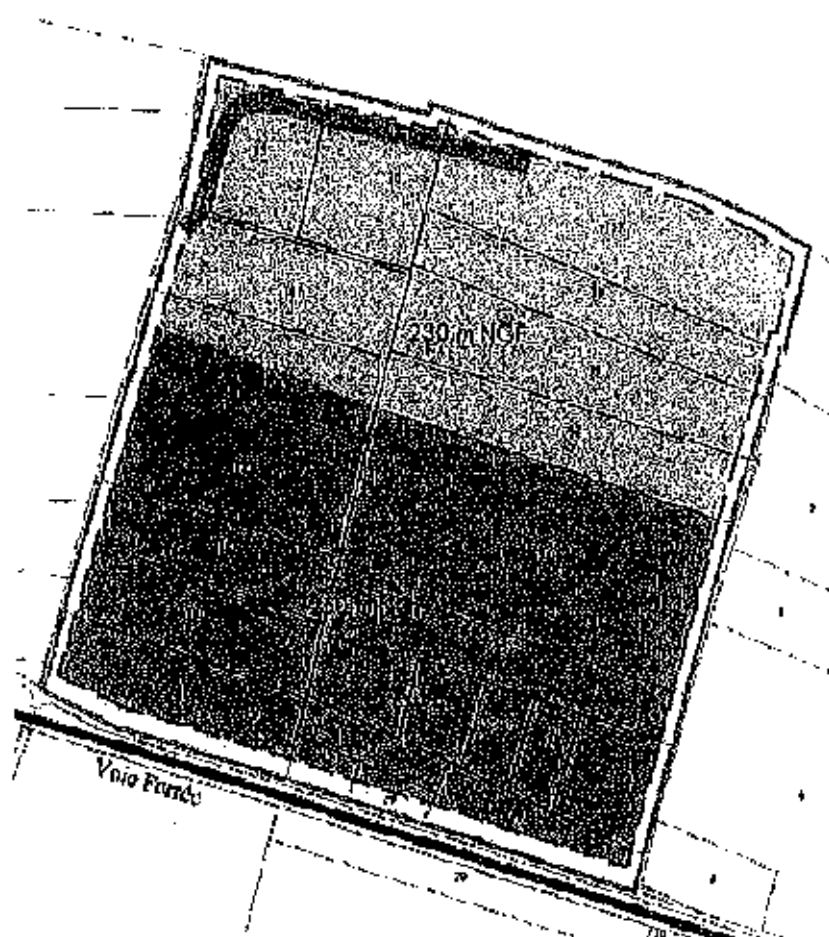
③ Phase 3 (7ans) :



④ Phase 4 (12 ans)



⑤ Phase 5 (0,5 an) :



ANNEXE 3.1

PLAN DE REMISE EN ETAT

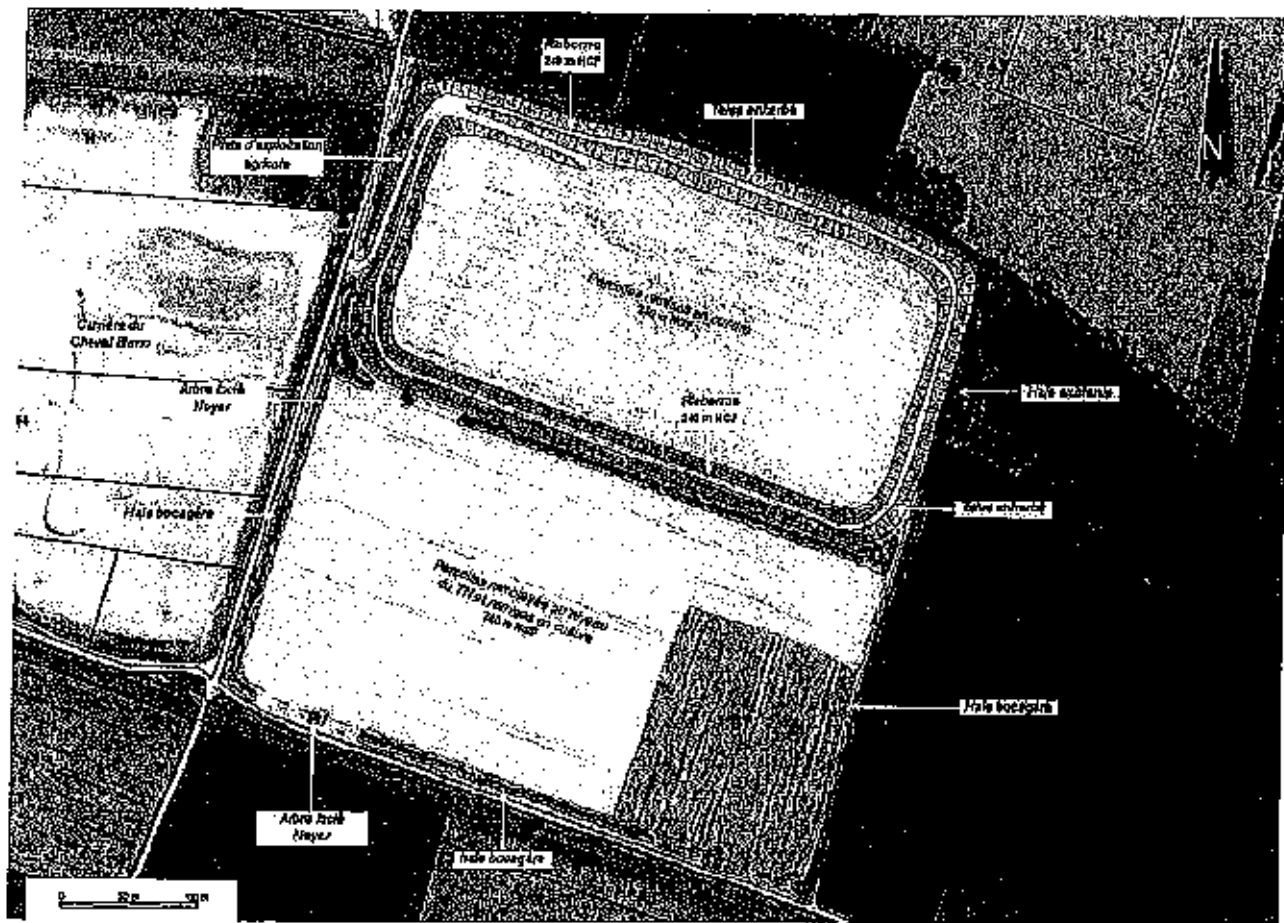
Principe de remise en état (à l'exception des arbres isolés, non retenus) *La Secrétaire Générale Adjointe.*

LE PRÉSENT

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe.

~~Marie-Thérèse DELAUNAY~~



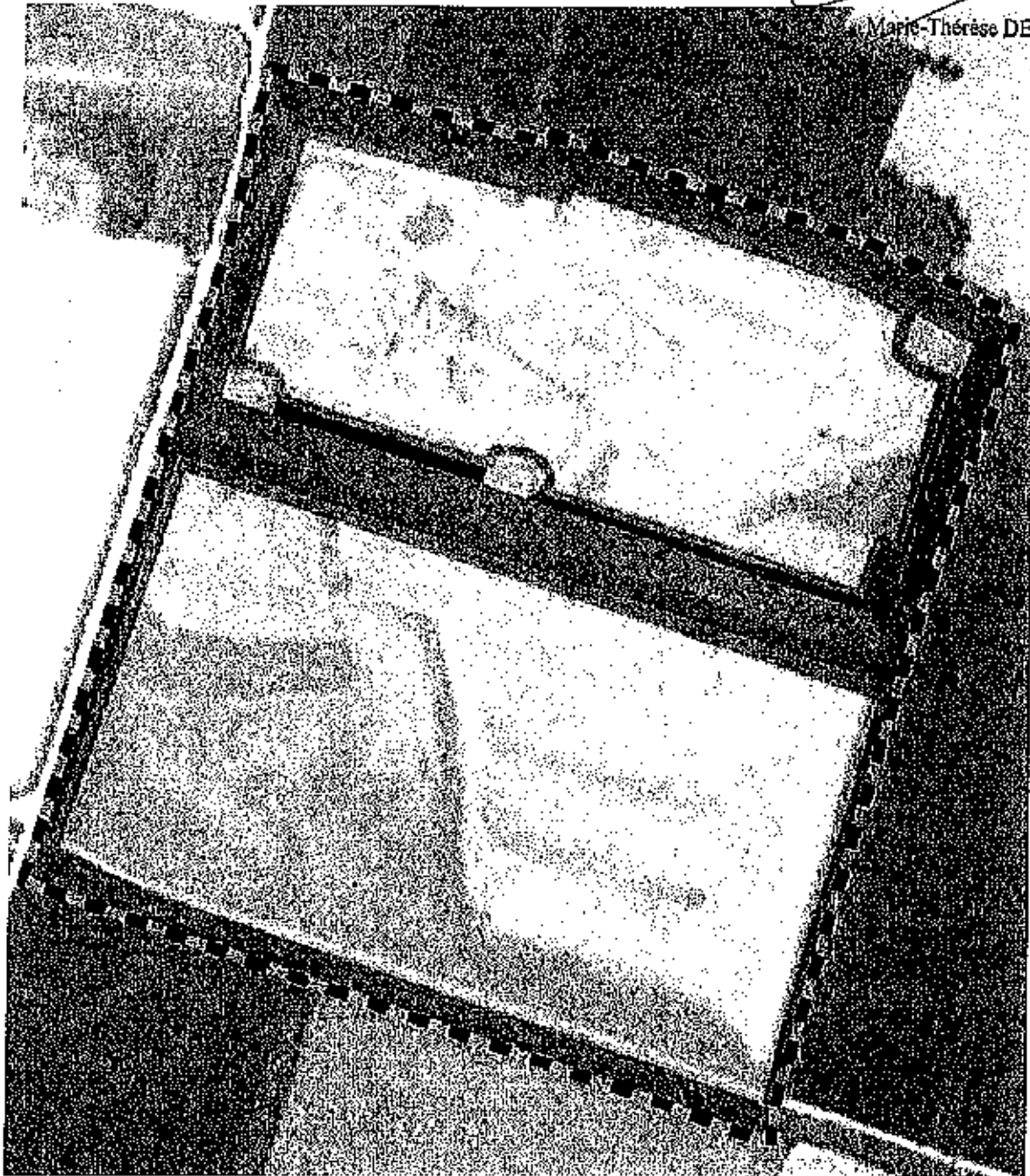
ANNEXE 3.2

PLAN DE REMISE EN ETAT

Cartographie des mesures de compensation pour la biodiversité

~~Le Préfet~~
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY



Mesures compensatoires

-  C1 : création et entretien de mares temporaires
-  C5 : création de fronts artificiels
-  C6 : création et entretien de talus enherbés
-  C8 : création et entretien de zones de régulation écologique
-  C9 : création de haies
-  C11 : création et entretien de fossés
-  C13 : agriculture diversifiée et raisonnée

 Zone d'étude

ANNEXE 3.3

PLAN DE REMISE EN ETAT

Schéma de principe des pratiques agricoles envisageables

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2012

~~LE PRÉFET~~

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	93 (amont) 91 et 92 (aval)
température	
conductivité	
Oxygène dissous	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	
nitrate	
nitrite	
Manganèse	
Aluminium	
acrylamide	
Fer total (Fe)	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	
chlorures	
Fluorures	
indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

LE PREFET
M. le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

LE PRÉFET

La Secrétaire Générale Adjointe,

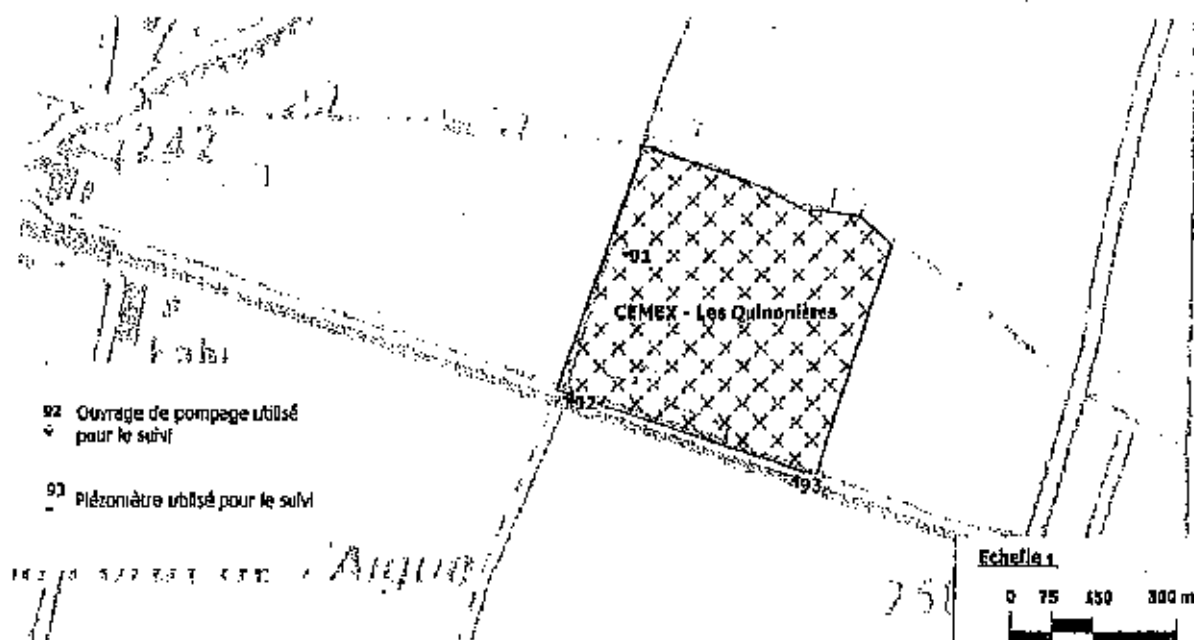
Marie-Thérèse DELAUNAY

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



Localisation des ouvrages de suivi de la nappe au droit du projet (source : étude BURGEAP)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN 16 JUIL. 2012

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 8 : fiche de création d'un linéaire de haies

Objectif principal	Objectif principal
Objectif principal	Créer un linéaire de haies arbustives et arborées jouant le rôle de zones refuges et de corridors écologiques pour la faune.
Espèce(s) ciblée(s)	Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Lézard vert occidental, Bruant proyer, Tardif pâle, Effraie des clochers.
Additionnalité	Oiseaux de milieux arbustifs, chiroptères, invertébrés, Hérisson d'Europe.
Actions et planning opérationnel	Objectifs de la mesure : Les haies seront plantées, d'une part pour reconstituer un habitat arbustif et arboré utilisé par de nombreuses espèces lors de leur cycle de vie (oiseaux, reptiles), d'autre part pour rétablir ou former de nouvelles connexions écologiques. Formes et disposition des haies : Les haies plantées seront constituées d'un mélange d'arbustes et d'arbres afin d'attirer différents cortèges d'espèces. Sur les talus, elles seront plantées de préférence en haut du talus, de façon à laisser le bas du talus herbeux avec une exposition maximale.

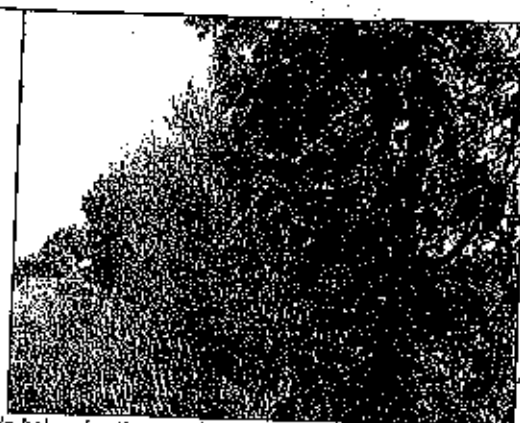
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 6 JUIL. 2012

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe.

Marie-Thérèse DELAUNAY



Exemple de haie arbustive en périphérie de la zone d'étude (ECO-MED, 2011)

Les essences à privilégier :

- Diversifier au maximum les essences utilisées pour l'implantation de la haie ;
- Choisir des espèces présentes localement et donc adaptées aux conditions de sol et de climat ;
- Ne pas planter d'espèces invasives comme le Robinier faux-acacia ;
- Les essences à baies comme l'Eglantier, le Sureau noir et le Pommier sauvage peuvent également être intéressantes à planter dans le but d'apporter nourriture aux oiseaux et aux mammifères. La diversité végétale favorise celle des invertébrés ;

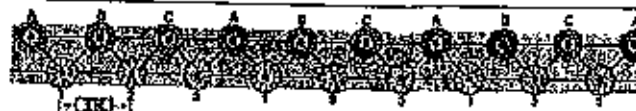
D'autres essences peuvent être utilisées comme notamment l'Aubépine, le Cornouiller sanguin, le Troène, le Fusain d'Europe, le Prunellier, le Frêne commun, le Chêne sessile, le Chêne pubescent, l'Erable champêtre, le Charme, le Murier blanc, le Murier noir, le Peuplier noir, le Peuplier blanc.



Source : ENCEM

Travail à effectuer :

- Préparer la zone susceptible d'accueillir la haie (creusement d'une tranchée sommaire...) ;
- Planter les arbustes ou les arbres à l'intérieur de la tranchée effectuée en diversifiant les essences en choisissant des plants de 1 à 2 ans ;
- Ne pas planter d'espèces invasives ;
- Les plantations se feront à pied et en utilisant un paillage naturel pour limiter la concurrence herbacée.



Exemple de plantation linéaire, chaque chiffre et chaque nombre correspondent à des arbres ou arbustes différents. (Source : « Des haies et des lisières », CG de l'Isère, 1997).

- Un entretien n'est pas nécessaire pour ces bosquets considérant les essences proposées et leur développement lent.

Calendrier des travaux :

- Un travail en période hivernale (novembre-mars inclus) est préférable pour entreprendre la création d'une haie.

Suivi de la mesure	Mise en place d'un suivi de la faune au sein de ces haies.
Indicateurs	Fréquentation de la haie par la faune impactée par le projet.
Coût unitaire indicatif de la mesure	Selon la bibliographie consultée, le chiffrage indicatif s'élève à un montant de l'ordre de 16 € par mètre linéaire considéré.